

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

- vu le Code de l'Éducation, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
- vu les statuts de l'Université Jean Monnet, établissement public expérimental,
- vu le règlement intérieur provisoire de l'Université Jean Monnet,
- vu l'arrêté DAJ n° 25-72 portant organisation d'élections partielles à la commission de la Recherche

Considérant le dépôt de candidature de la liste « doctorants » déposée par Mme Moulhi Kamila le 7 novembre 2025,

DECIDE

Article 1 :

Le dossier de candidature de la liste « doctorants » déposée par Mme Kamila Moulhi étant incomplet (défaut d'une candidature individuelle et de la carte étudiante d'un candidat), et comportant le nom de deux candidats non inscrits à l'Université Jean Monnet pour l'année 2025-2026 méconnaît les dispositions de l'article D 719-22 du code de l'éducation et de l'arrêté électoral,

Article 2

La liste de candidature « doctorants » de Mme Mouhli Kamila est par suite déclarée irrecevable.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Etienne, le 07/11/2025

Le Président de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON

